

CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

PROCES – VERBAL

de la SEANCE du 26 AOÛT 2020

Date de la convocation : 20 août 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Présents : M. IRIART Alain, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. CIER Vianney, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, M. EHULETCHE Pierre, Mme PERES Marie, Mme ARROYO Annie, Mme GONI Paulette, M. GALHARRAGUE Christian, M. MENDY Alain, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme REMONT Bénédicte, M. SORHOUE T Sébastien, M. DUBLANC Xabi, Mme LATAILLADE Florence, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande, M. SALLABERRY Fabien.

Absents ayant donné procuration :

M. THICOIPE Michel a donné procuration à M. MENDY Alain,
Mme LARRIEU Françoise a donné procuration à Mme GOROSTEGUI Fabienne,
Mme RODRIGUES Cristina a donné procuration à M. IRIART Alain,
M. MULOT Benoît a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu.

Secrétaire de séance : Mme GOROSTEGUI Fabienne.

Assistait également à la séance : M. CHÂTEL Jérôme (Directeur Général des Services)

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19h05.

- Appel des présents et contrôle des procurations.

Voir en-tête du présent procès-verbal.

- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.

Mme GOROSTEGUI Fabienne est nommée à l'unanimité Secrétaire de la présente séance.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27 contre : 0 abstention : 0

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2020 adressé aux Conseillers le 16 juin 2020.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27 contre : 0 abstention : 0

1- EDUCATION

- Question n°1 : adoption d'une motion par le Conseil municipal suite au refus de l'Education Nationale d'accepter un projet d'enseignement immersif en langue basque au groupe scolaire BASTE-QUIETA (Nomenclature ACTES 8.1).

- **Contexte du projet :**

Monsieur le Maire indique que, lors de la dernière Assemblée générale de l'Office Public de la Langue Basque (OPLB) le 02 juillet 2020, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) a présenté les résultats de l'évaluation des expérimentations « 100 % langue basque » en maternelle. Les résultats mettent clairement en évidence les excellents résultats obtenus par les élèves scolarisés en section immersive lors des évaluations nationales de CP et de CE1, tant en français qu'en mathématiques. Ces résultats sont même supérieurs, dans de nombreux items, à ceux des élèves scolarisés dans les filières bilingues à parité horaire et unilingues français.

Pourtant, lors de cette même Assemblée générale, M. le DASEN a fait part de la décision de Mme la Rectrice d'académie de ne pas autoriser, pour la rentrée prochaine, le nouveau projet d'expérimentation immersive de l'école publique Basté-Quiéta de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu.

Le motif avancé par l'Education Nationale est que la loi du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance rendant l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans et la Constitution de 1958 prévoyant en son article 2 que l'instruction obligatoire est dispensée en français, « langue de la République », il n'est plus possible d'autoriser de nouvelles expérimentations d'enseignement dispensé à 100% en langue basque pour les enfants soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de 3 ans.

Or, si la loi du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance rend bien l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, elle n'interdit pas le recours à l'expérimentation, y compris en maternelle. Elle renforce même les domaines pouvant être concernés par l'expérimentation, et y introduit « l'enseignement dans une langue étrangère ou régionale ».

- **Un enjeu stratégique pour la transmission de la langue basque :**

Il est certain que le développement des expérimentations immersives dans les sections maternelles de l'enseignement public constitue l'un des piliers de la politique de transmission de la langue basque par l'enseignement.

En permettant aux élèves de maternelle de bénéficier d'un enseignement renforcé en langue basque à l'âge privilégié pour l'acquisition des langues, ces expérimentations immersives permettent un saut qualitatif important dans le niveau de compétence atteint en basque en fin de maternelle. Pour la suite de la scolarité, elles facilitent le travail d'enseignement dans les deux langues en élémentaire, accroissent la continuité en bilingue entre le primaire et le secondaire, et finalement, contribuent fortement à rendre possible l'atteinte d'un bilinguisme équilibré en fin de cursus dans les filières bilingues à parité horaire, publique et privée confessionnelle. Les équipes pédagogiques ne s'y sont pas trompées : 19 expérimentations ont été mises en place dans l'enseignement public et autant dans l'enseignement privé confessionnel.

La mise en place d'un enseignement immersif en maternelle nécessite l'accord des enseignants et des familles, l'avis favorable du Conseil d'école et l'accord de l'Inspecteur d'Académie, étapes remplies dans un esprit partenarial pour le projet à l'école publique Basté-Quiéta. De même, la scolarisation des élèves en section immersive langue basque se fait toujours dans le respect du principe de la libre adhésion et les familles ont toujours le choix, au sein d'une même école, de scolariser leur enfant en filière unilingue francophone.

- **Des résultats positifs, fruits d'une politique volontariste et partenariale :**

L'enseignement en langue basque bénéficie aujourd'hui d'un enracinement fort sur le territoire : 40% des élèves du primaire suivent un enseignement bilingue ou immersif, cette proportion atteint 46% en maternelle et s'accroît au fil des ans, bientôt un enfant sur deux sera scolarisé dans les filières bilingues et immersives.

Tout ceci est le fruit d'une politique volontariste menée au sein de l'OPLB avec l'Education Nationale. Ce travail, réalisé collectivement, a permis de trouver les modalités d'intervention innovantes adaptées aux nécessités et aux spécificités de la politique linguistique que nous souhaitons promouvoir.

L'impact de cette politique est désormais visible : la dernière enquête sociolinguistique réalisée en 2016 a montré que le nombre de locuteurs bascophones ne décline plus et que la reprise de la langue basque chez les jeunes générations se confirme.

- **Une dynamique à poursuivre :**

Dans ce contexte, la décision de l'Education Nationale de stopper l'ouverture de nouvelles expérimentations "100% langue basque" est incompréhensible et inacceptable. Elle va à l'encontre :

- de l'efficacité de la transmission de la langue basque par l'enseignement,
- de la politique adoptée à l'unanimité par l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque réunis au sein de l'OPLB,
- de la volonté des partenaires du projet de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu (équipe pédagogique, familles, conseil d'école, élus).

Monsieur le Maire précise que le lundi 31 août 2020, une délégation d'élus, y compris Monsieur le Maire, et de Parlementaires du Pays Basque sera reçue par un représentant du Ministère de l'Education Nationale à Paris pour aller défendre ce projet.

M. Mathieu ELGOYHEN souligne qu'une pétition est en cours, avec déjà 5 400 signataires à l'initiative des Parents d'Elèves, et mardi 1^{er} septembre, toutes les fédérations de Parents d'Elèves ont invité à manifester devant l'école à 10 heures.

Pour l'avenir de la langue basque et pour l'efficacité de sa transmission par l'enseignement dans les filières : publique, privée confessionnelle, et Seaska, le Conseil décide de demander à l'Etat :

- d'autoriser le projet d'expérimentation immersive à l'école Basté-Quieta de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu,
- de pérenniser les expérimentations immersives existantes toutes filières confondues,
- de poursuivre et renforcer la politique de développement des sections maternelles immersives 100 % langue basque dans l'enseignement public et privé confessionnel.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

- Question n°2 : révision des tarifs (prix unitaires et tranches catégorielles) de la Cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2020 (Nomenclature ACTES 7.10).

- **Repas enfants :**

Monsieur le Maire rappelle, que lors de sa séance du 15 mai 2002, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une tarification des repas pris à la Cantine scolaire (par les enfants) en fonction du Quotient Familial (QF) des usagers à compter de la rentrée scolaire 2002-2003.

Le marché de fourniture de repas pour les élèves des écoles publiques de la Commune a été renouvelé en juillet 2020 pour les deux prochaines années scolaires (2020-2021/2021-2022), et c'est le prestataire BERTAKOA de BAYONNE a remporté le marché.

Pour intégrer les nouvelles dispositions de la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « Egalim », qui prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée, et notamment qui impose qu'au 1^{er} janvier 2022, les services de restauration scolaire proposent au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques, la proposition financière a connu une augmentation significative (+3,87% sur le prix d'un repas enfant) par rapport aux prestations antérieures.

Engagée depuis de nombreuses années dans cette démarche qualitative, la Commune a décidé de poursuivre dans cette voie en prenant en charge la majeure partie des surcoûts induits par cette politique. La fréquentation toujours plus importante constatée dans nos cantines témoigne de l'adhésion des parents et des enfants à cette démarche.

Les tarifs cantine sont révisés, comme chaque année, sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, de même il est procédé à la mise à jour des quotients familiaux des tranches catégorielles avec effet à compter du 1^{er} septembre 2020, proportionnellement à la hausse annuelle du SMIC, en retenant que le quotient familial est issu de la formule utilisée par la CAF (service mon compte partenaire), ce qui donne la grille tarifaire ci-après :

- catégorie n°1 =	QF ≤ 502 €	=	1,52 € par repas.
- catégorie n°2 =	503 € ≤ QF ≤ 765 €	=	2,91 € par repas.
- catégorie n°3 =	766 € ≤ QF ≤ 986 €	=	3,36 € par repas.
- catégorie n°4 =	987 € ≤ QF ≤ 1.307 €	=	4,00 € par repas.
- catégorie n°5 =	QF ≥ 1.308 €	=	4,16 € par repas.

Il est fait application du tarif n°5 pour les familles ne résidant pas sur la Commune, ou pour les familles ne souhaitant pas communiquer des éléments les concernant.

- **Repas adultes :**

Monsieur le Maire informe les Conseillers que le tarif des repas adultes est également indexé sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, il est fixé à **5,79 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver la révision des tarifs (prix unitaires et tranches catégorielles) de la Cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2020

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

- Question n°3 : révision (tranches catégorielles) des tarifs du service d'accueil périscolaire municipal à compter du 1^{er} septembre 2020 (Nomenclature ACTES 7.10).

- **Poursuite de la semaine scolaire « de quatre jours » :**

Lors de sa séance du 28 février 2018 le Conseil municipal est revenu sur le dispositif de la semaine scolaire de « quatre jours et demi » en modifiant l'organisation du temps scolaire public sur la Commune pour remettre en place la semaine scolaire dite « de quatre jours » depuis la rentrée scolaire 2018-2019.

Le 14 mai 2018 Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) nous a informé que notre demande de dérogation en faveur d'un retour à la semaine de « quatre jours » a été validée pour trois ans (2018-2021).

Monsieur le Maire précise que dorénavant ce service fonctionne sur les écoles publiques d'OUROUSPOURE et de BASTE-QUIETA sur les tranches horaires suivantes :

- 07h30-08h30,
- 12h00-14h00 (temps méridien hors prise de repas),
- 16h30-18h30 pour les - de 6 ans
- 17h30-18h30 pour les + de 6 ans

- **Le dispositif de soutien partenarial :**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2010 des nouvelles exigences de la CAF ont été introduites par la lettre circulaire CNAF 2008-196 de décembre 2008. La CNAF impose dorénavant aux gestionnaires d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) l'application de cette circulaire à compter de la rentrée scolaire 2010/2011. Désormais la CAF finance uniquement les actes facturés aux familles. Dès lors, Monsieur le Maire explique que le temps méridien est facturé aux familles, depuis la rentrée scolaire 2010/2011, afin de préserver le versement de la PSALSH et par voie de conséquence le service lui-même. Il ajoute qu'à l'époque de nombreux échanges ont eu lieu entre les services de la Commune et la CAF afin de proposer aux parents une participation modique. Les représentants des parents d'élèves ont également été associés à ces réflexions.

Monsieur le Maire précise enfin que ces tarifs sont depuis modulés en fonction des revenus ; autre exigence de la CNAF, dont fait mention la circulaire, « afin d'offrir une accessibilité financière à toutes les familles ».

- **Les tarifs relatifs aux différents accueils quotidiens :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les quotients familiaux des tranches catégorielles sont issus de la formule utilisée par la CAF (service mon compte partenaire) depuis le 1^{er} août 2014.

Il est fait application du tarif n°5 pour les familles ne résidant pas sur la Commune, ou pour les familles ne souhaitant pas communiquer des éléments les concernant.

- **Tarification horaire modulée le matin, et le soir :**

- catégorie n°1 = QF ≤ 502 € = 0,71 € par heure par enfant
- catégorie n°2 = 503 € ≤ QF ≤ 765 € = 0,81 € par heure par enfant
- catégorie n°3 = 766 € ≤ QF ≤ 986 € = 0,91 € par heure par enfant
- catégorie n°4 = 987 € ≤ QF ≤ 1.307 € = 1,01 € par heure par enfant
- catégorie n°5 = QF ≥ 1.308 € = 1,11 € par heure par enfant

- **Tarification forfaitaire modulée pour le temps méridien :**

- catégorie n°1 = QF ≤ 502 € = 8 € par famille et par an
- catégorie n°2 = 503 € ≤ QF ≤ 765 € = 16 € par famille et par an
- catégorie n°3 = 766 € ≤ QF ≤ 986 € = 21 € par famille et par an
- catégorie n°4 = 987 € ≤ QF ≤ 1.307 € = 26 € par famille et par an
- catégorie n°5 = QF ≥ 1.308 € = 31 € par famille et par an

Les tarifs du service d'accueil périscolaire soient maintenus à leur niveau 2018, en incluant une progression des quotients familiaux proportionnellement à la hausse annuelle du SMIC.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver la révision (tranches catégorielles) des tarifs du service d'accueil périscolaire municipal à compter du 1^{er} septembre 2020

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

- Question n°4 : approbation d'une convention de délégation de compétence entre le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et les Autorités Organisatrices de transport de second rang (Communes, SIVU, SIVOM, RPI) dans la cadre de l'organisation des services de transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial jusqu'au 31 juillet 2024 (Nomenclature ACTES 8.7).

• **Rappel historique de l'exercice de la compétence transport :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) dispose de plein droit de la compétence de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande pour les trajets intégralement compris dans son ressort territorial. Cette compétence relevait jusqu'alors de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'ancien Syndicat des transports côte Basque-Adour

Dans le cadre des services de transports scolaires, le SMBPA a délibéré lors du Comité syndical du 15 mars 2018 sur la mise en place d'une convention de délégation de compétence le liant aux Autorités Organisatrices de transport de second rang (AO2) qui précise l'organisation et le fonctionnement des services délégués, les conditions de passation des marchés publics de transports de personnes et sur la sécurité lors de l'exécution des services de transports scolaires.

La Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU était déjà désignée AO2 à l'époque du Syndicat des transports côte Basque-Adour pour l'organisation du ramassage scolaire des élèves des écoles primaires implantées sur le territoire de notre Commune.

Lors de sa séance du 13 juin 2018 le Conseil municipal avait décidé :

- d'approuver le principe que la Commune soit encore Autorité Organisatrice de transports de second rang (AO2) pour l'organisation du transport scolaire des élèves des établissements primaires implantés sur le territoire communal ;
- d'approuver la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec le Syndicat des mobilités pays Basque-Adour (SMPBA) jusqu'au 31 juillet 2020, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- **Poursuite de la délégation de compétence AO2 à la Commune :**

La précédente convention de délégation AO2 à notre Commune pour le transport scolaire des élèves scolarisés en primaire ayant expiré le 31 juillet 2020, il s'agit de poursuivre cette délégation au travers d'une nouvelle convention (**voir en annexe**) jusqu'au 31 juillet 2024, et dans le respect du règlement des transports scolaires du SMPBA (du 15 mars 2018).

Le SMBPA a reconduit son volet financier, en effet, si l'AO2, en l'occurrence la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, assure comme par le passé, l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation du service dont l'organisation lui est déléguée (21.237€ de transport + 3.360€ d'accompagnatrice), en contrepartie le SMBPA lui attribue une subvention de fonctionnement (14.886€) couvrant une partie des charges ainsi engagées (élèves à partir de 4 ans et domiciliés à 1,5 kilomètre et plus de l'établissement scolaire).

En outre, une participation communale au SMPBA est mise en place à raison de 35€ par élève de primaire ayant-droit transporté (4.305€).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le principe que la Commune soit encore Autorité Organisatrice de transports de second rang (AO2) pour l'organisation du transport scolaire des élèves des établissements primaires implantés sur le territoire communal ;
- d'approuver la convention ci-jointe de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec le Syndicat des mobilités pays Basque-Adour jusqu'au 31 juillet 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

- Question n°5 : approbation d'une convention entre le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU pour la prise en charge intégrale du montant de la participation familiale par la Commune des frais d'inscription aux transports scolaires des services AO2 de la Commune pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 (Nomenclature ACTES 8.7).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que lors de la présente séance il a décidé :

- d'approuver le principe que la Commune soit encore Autorité Organisatrice de transports de second rang (AO2) pour l'organisation du transport scolaire des élèves des établissements primaires implantés sur le territoire communal ;
- d'approuver la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec le Syndicat des mobilités pays Basque-Adour (SMPBA) jusqu'au 31 juillet 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Dans la continuité de cette délégation, le SMPBA nous propose à présent de signer avec lui une convention ci-jointe pour la prise en charge intégrale du montant de la participation familiale par la Commune des frais d'inscription aux transports scolaires des services AO2 de la Commune (8.400€).

Ce document officialise la décision de la Commune de se substituer aux familles pour le paiement des frais d'inscription, de manière à maintenir l'antériorité de la gratuité du transport scolaire AO2 pour les élèves, et favoriser ainsi la fréquentation de ce service de transport collectif pour les écoles primaires implantés sur notre Commune.

Cette convention est conclue pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le principe que la Commune prenne en charge intégralement le montant de la participation familiale aux frais d'inscription aux transports scolaires (écoles primaires) des services AO2 de la Commune,
- d'approuver la convention y afférent avec le Syndicat des mobilités pays Basque-Adour pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

2- FINANCES, INTERCOMMUNALITE et PARTICIPATION CITOYENNE :

- Question n°6 : désignation par le Conseil municipal d'un membre titulaire et d'un suppléant pour représenter la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) créée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 5.3.3).

Monsieur le Maire informe les Conseillers que les groupements issus de fusion et soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont obligation de mettre en place une CLECT, en application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts.

Au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), la CLECT est ainsi chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération.

Au-delà, la CLECT se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la CAPB lors de la séance du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 a décidé :

- de fixer sa composition à 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par Commune membre, soit 158 titulaires et 158 suppléants ;
- d'adopter le règlement intérieur de la CLECT ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter chaque Commune afin qu'elle désigne, par délibération, au sein du Conseil municipal, son représentant titulaire et son représentant suppléant à la CLECT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer, par arrêté, la liste des membres de la CLECT selon les désignations des Conseils municipaux des Communes membres.

Au cours de la séance, Monsieur le Maire a lancé un appel à candidatures pour la désignation d'un membre suppléant et d'un membre titulaire pour représenter la Commune au sein de la CLECT mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

Candidats : Titulaire : M. IRIART Alain, suppléant : Mme DAMESTOY Odile.

Compte tenu qu'une seule liste a été présentée pour chacun des postes à pouvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire :

M. IRIART Alain et Mme DAMESTOY Odile sont désignés respectivement délégués titulaire et suppléant de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU auprès de la CLECT.

- Question n°7 : avancements de grades des agents communaux - Promotion 2020 : transformation de deux emplois à compter du 1^{er} juillet 2020 (Nomenclature ACTES 4.1.5).

Monsieur le Maire informe le Conseil que les agents communaux permanents suivants disposent de l'ancienneté requise pour accéder au grade supérieur de leurs cadres d'emplois respectifs :

- Un Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (agent polyvalent du CTM) peut être promu au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (FB),
- Un Adjoint technique à temps non complet 12,10 heures hebdomadaires lissées (agent d'entretien à l'école maternelle BASTE-QUIETA) peut être promu au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (MI).

Ces avancements de grades ont été soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) qui a statué favorablement sur ces cas lors de sa séance du 18 février 2020.

Le dispositif déterminant les taux de promotion pour les avancements de grades au sein de notre collectivité pour la période 2019-2022 permet ces avancements.

Pour permettre la nomination de ces agents sur ces deux postes (Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à TC et Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à TNC) à compter du 1^{er} juillet 2020, il faut disposer des mêmes postes vacants dans le tableau des effectifs de la Commune, il faut donc transformer les deux postes actuellement occupés par ces agents (Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et Adjoint technique) en postes de principal 1^{ère} classe et de principal 2^{ème} classe pour permettre leurs promotions.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, et par mesure de simplification administrative, il n'est plus nécessaire d'effectuer la publicité des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES-ATLANTIQUES, comme c'est le cas en l'espèce.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la transformation d'un poste permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- d'approuver la transformation d'un poste permanent d'Adjoint technique à temps non complet (12,10h hebdomadaires lissées) en poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- de retenir la date du 1^{er} juillet 2020 pour l'application de ces avancements ; étant précisé que ces transformations de postes donnent lieu concomitamment à la suppression des postes occupés et à la création, à compter de cette même date, des emplois permettant ces avancements de grades.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces transformations de postes ; étant précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2020.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

- Question n°8 : Décision Modificative de crédits n°1 de l'exercice 2020 – Annulation de loyers communaux pour soutenir l'activité économique (Nomenclature ACTES 7.1.2).

Monsieur le Maire informe les Conseillers, qu'il convient de réaliser des virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2020 à l'exécution budgétaire en cours consécutivement à la période de confinement liée à la pandémie COVID19, et à son incidence sur certains de nos locataires professionnels. En effet la Municipalité, saisie par certains d'entre eux en difficultés, a été amenée à leur consentir une annulation de loyers dus pour sauvegarder cette activité de proximité.

A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits n°1 suivante :

- Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- le chapitre 67 (charges exceptionnelles) : nécessite un apport de crédit d'un montant de 7.400,00€ pour pouvoir annuler des loyers dus par des commerçants locataires de locaux communaux ayant du interrompre leur activité en raison du confinement COVID 19.

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder ce chapitre en mobilisant un montant de 7.400,00€ dans le chapitre 022 (dépenses imprévues) qui avait provisionné de crédits en prévision des charges inhérentes à la pandémie COVID 19.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°1 pour l'année 2020 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative, et notamment à prélever un montant de 7.400,00€ sur le chapitre 022 (dépenses imprévues) pour abonder le chapitre 67 (charges exceptionnelles).

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

3- URBANISME, VOIRIE et RESEAUX :

- Question n°9 : acceptation d'une offre de concours pour des travaux d'entretien sur le chemin rural de HIRIARTE (Nomenclature ACTES 3.6).

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune a reçu des offres de concours financières de la SCCV LORATZEA dont le siège social est à BAYONNE en date du 20 septembre 2018, et de la SNC BI EKIN dont le siège social est à ANGLET en date du 16 novembre 2018, pour que la Commune exécute des gros travaux d'entretien sur son chemin rural de HIRIARTE.

En effet ces deux Sociétés possèdent des immeubles d'activités économiques situés sur le plateau ZELAIA comprenant le centre commercial CARREFOUR MARKET, immeubles bénéficiant des accès depuis le parking dudit centre.

L'offre de concours formulée par ces deux Sociétés vise à ce que la Commune améliore par des gros travaux d'entretien les conditions de circulation des véhicules sur le chemin rural de HIRIARTE, de manière à permettre un accès supplémentaire par l'arrière du plateau ZELAIA aux immeubles précités pour les personnels et les services, sans passer par le parking du centre commercial qui serait consacré à la clientèle.

Cet accès par l'arrière des bâtiments permettrait d'améliorer la circulation automobile sur les espaces du centre commercial, et par voie de conséquence sur son entrée avenue du LABOURD.

La proposition des deux sociétés d'une offre de concours financière (articles D.161-5 à D.161-7 du code rural et de la pêche maritime) à la Commune est une contribution volontaire à l'exécution d'un travail public auquel elles ont intérêt.

Monsieur le Maire précise que le montant du concours financier de la SCCV LORATZEA est de 20.520€, et celui de la SNC BI EKIN est de 20.480€, ce qui permettra à la Commune d'effectuer les travaux d'entretien précités sur le chemin rural de HIRIARTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'accepter les offres de concours financières précitées de la SCCV LORATZEA, et de la SNC BI EKIN pour effectuer des travaux d'entretien sur le chemin rural de HIRIARTE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels documents correspondants à ces offres de concours et à procéder au recouvrement des produits dans les formes prévues à l'article R.2342-4 du CGCT.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

4- COMMUNICATION, ANIMATION et VIE ASSOCIATIVE :

- Question n°10 : approbation du projet de contrat de réservation de la villa ESPERANCE avec la SCCV ALTERNATIVE FONCIERE GOXA LEKU (Nomenclature ACTES 3.1).

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune s'est lancée en 2015 dans la caractérisation de son centre-bourg au travers de plusieurs tranches.

Tout d'abord sur le secteur LA PLACE Nord par l'implantation de la nouvelle Mairie, la construction de 44 logements HERRIKO BIHOTZA et de commerces de proximité autour de PLAZA BERRI nouvelle place centrale du bourg, ainsi que par la transformation de la maison XAIA en locaux associatifs et la rénovation de la salle municipale LA PERLE.

Ensuite sur le secteur LA PLACE Sud par la construction d'un programme immobilier (69 logements) en mixité sociale GOXA LEKU, et d'une halle commerciale dédiée à la vente de produits alimentaires locaux.

A présent, toujours sur le secteur LA PLACE Sud, un programme immobilier (73 logements) en mixité sociale HEGO ALDE est prévu pour achever le périmètre Sud du nouveau centre-bourg. Dans le cadre de ce programme, la SCCV ALTERNATIVE FONCIERE GOXA LEKU possède dans ce programme, la villa ESPERANCE, construction historique et emblématique du secteur qui est destinée par cet aménageur après une lourde rénovation à accueillir des bureaux.

La Commune, dans une volonté d'animation non seulement de son centre-bourg, mais aussi de son territoire, souhaite mettre l'accent sur une offre culturelle, et en particulier l'étude d'une bibliothèque, dans la continuité des actions déjà entreprises au niveau de la salle LA PERLE (saison culturelle), et l'opportunité qui se présente à elle d'acquérir cette villa ESPERANCE après rénovation, représente un élément supplémentaire pour développer cette offre.

Dès lors, la Municipalité souhaite vivement acquérir la villa ESPERANCE après que le promoteur y ait réalisé les travaux prévus dans son permis de construire valant division de l'opération HEGO ALDE.

Ce bâtiment comprend deux niveaux (un rez-de-place surmonté d'un étage) représentant une surface totale d'environ 311m².

Maître Jérôme PAOLI, Notaire à SAINT-JEAN de LUZ a donc rédigé un contrat de réservation ci-joint de locaux à usage de bureaux dans la villa ESPERANCE pour que la Commune en devienne propriétaire après les travaux de rénovation, moyennant le prix de 525.918,58€ TTC déjà prévu au budget communal 2020 (opération d'investissement n°200).

Monsieur le Maire précise que les travaux réalisés par le vendeur se cantonnent à une rénovation lourde de la villa (structure, amenée des réseaux, isolation, ouvertures, ...) et que l'intérieur de ce bâtiment sera aménagé ensuite par la Commune, consécutivement à la réflexion menée par un comité de pilotage sur la destination finale de ces locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le projet de contrat de réservation de la villa ESPERANCE avec la SCCV ALTERNATIVE FONCIERE GOXA LEKU sise à SAINT-JEAN de LUZ tel qu'exposé ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que les actes notariés afférents et à accomplir toutes les formalités relatives à cette acquisition.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 4 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

5- AFFAIRES GENERALES :

- Question n°11 : compte rendu de l'exercice par Monsieur le Maire depuis la séance du 28 août 2019 de la délégation reçue du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que par une délibération en date du 27 mai 2020 le Conseil municipal lui a donné délégation dans certaines matières comme le prévoit l'article L.2122-22 du CGCT. En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation ; à ce titre il présente ci-après l'exercice de cette délégation depuis la séance du Conseil du 28 août 2019.

- 1- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux de reprise des trottoirs rue Arnaud Détroyat à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de la société EUROVIA d'ANGLET ont été retenues pour un montant total de 13.839,25€ HT (décision du 29 janvier 2020).
- 2- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux de réalisation de huit coussins chauvinois avenue Harrokan, et avenue Ametz Lurra à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de la société EUROVIA d'ANGLET ont été retenues pour un montant total de 19.948,00€ HT (décision du 02 avril 2020).
- 3- Notification de la révision du loyer du local commercial sis au 7 place Gilbert Desport à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à compter du 1^{er} juillet 2020, le loyer mensuel est porté à 526,93€ (décision du 25 mai 2020).
- 4- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant l'acquisition d'un véhicule MAN TGE 5.180 4x2 SB, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de de la société SEG ARRIETA de BAYONNE ont été retenues pour un montant total de 37.417,00€ HT (décision du 27 mai 2020).
- 5- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux aux abords du Parc des Sports d'Etcherouty à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de de la société EUROVIA d'ANGLET ont été retenues pour un montant total de 21.470,70€ HT (décision du 29 mai 2020).

- 6- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux de reprise de l'allée du tennis au Parc des Sports d'Etcherouty à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de de la société EUROVIA d'ANGLET ont été retenues pour un montant total de 9.553,46€ HT (décision du 29 mai 2020).
- 7- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant le glissement de terrain chemin de Lacouloucia à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de de la société FONDASOL de BIARRITZ ont été retenues pour un montant total de 4.489,00€ HT (décision du 05 juin 2020).
- 8- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant la fourniture et la pose de défibrillateurs entièrement automatiques à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de de la société EXPABA de HASPARREN ont été retenues pour un montant total de 9.115,00€ HT (décision du 22 juin 2020).
- 9- Notification de la révision du loyer de l'habitation sise au 7 rue de Candelé à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, 2^{ème} étage à compter du 1^{er} juillet 2020, le loyer mensuel est porté à 733,92€ (décision du 23 juin 2020).
- 10- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux de traitement de l'acoustique du bar et du hall de LA PERLE et de la salle de réunion à BILTOKI à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de l'entreprise ISERMATIC SYSTEMES de ROUSSILLON (38) ont été retenues pour un montant total de 11.003,81€ HT (décision du 24 juin 2020).
- 11- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les travaux de mise en accessibilité des sanitaires de LA PERLE à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de l'entreprise BERROCQ de PEYREHORADE (40) ont été retenues pour un montant total de 8.443,00€ HT (décision du 26 juin 2020).
- 12- Organisation d'une Consultation de prestataires dans le cadre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant le glissement au Basté à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, à l'issue de laquelle la candidature et l'offre de l'entreprise SOBAMAT de CAMBO-LES-BAINS ont été retenues pour un montant total de 36.690,00€ HT (décision du 21 juillet 2020).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil prend acte du compte rendu ci-dessus des délégations qu'il a exercées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la séance du Conseil du 28 août 2019.

6- QUESTIONS DIVERSES :

Concernant la rentrée scolaire, M. ELGOYHEN Mathieu indique que le protocole sanitaire COVID19 est moins contraignant que le précédent. Tous les services périscolaires communaux, le bus, la cantine vont être opérationnels dès le 1^{er} septembre.

Les Directeurs d'établissements réfléchissent à l'organisation de l'école, notamment les entrées et sorties de classes et la présence des Parents d'Elèves, avec une différence entre maternelle et primaire en raison de la configuration des locaux.

Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa informe que la programmation culturelle de la Salle La Perle commence le 17 octobre avec le « DEMODÉ QUARTET ». Le livret devrait paraître prochainement. Il est prévu au moins un spectacle mensuel.

La Compagnie AXUT viendra en septembre, une semaine, pour concevoir leur nouveau spectacle. L'association Bertsulari Lagunak fait sa rentrée le 19 septembre.

Mme GOROSTEGUI Fabienne informe de l'ouverture du site « Facebook » de la Commune le 25 août dernier.

M. ELISSALDE Ellande indique que 300 personnes en 2 jours ont rejoint la page Facebook et invite les membres du Conseil Municipal à rejoindre cette page avec leurs amis.

Mme GOROSTEGUI Fabienne ajoute que Facebook complète la couverture du bulletin municipal.

Mme PERES Marie annonce la reprise de la vie associative avec prise en compte des consignes sanitaires COVID19. Les travaux du nouveau terrain de football synthétique sont terminés et le nouveau vestiaire sera livré courant septembre 2020. Le 3^{ème} court couvert de tennis a également été mis en service. En septembre, un comité de pilotage étudiera des installations pour l'activité pétanque.

M. GALHARRAGUE Christian informe que le Fronton de Rebot a été repeint et que le sol a été repris par les agents du Centre Technique Communal.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures 25.